

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de circulation

Arrêté n° 68-2024

Nous, Maire de la Remuée,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213-1,

Vu le Code la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du service voirie de la Communauté Urbaine le Havre Seine métropole en date du 18 juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

Considérant que l'étroitesse de la rue de Babylone (entre le n° 2 et le N° 2141), ne permet pas la circulation des véhicules de transport en commun de personnes (autocars et autobus) sur cette portion mais également que cette voie est sans issue.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport en commun de personnes (autocars et autobus) est interdite sur la rue de Babylone entre le n° 2 et le n° 2141 à compter de l'application de cet arrêté.

Des panneaux B9f et C 13a sont implantés sur rue de Babylone (cf. implantation en annexe de l'arrêté)

Article 2 :

Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux règles du Code de la Route.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Madame le Maire de la Remuée ;
- Le service voirie de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Romain-de-Colbosc,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

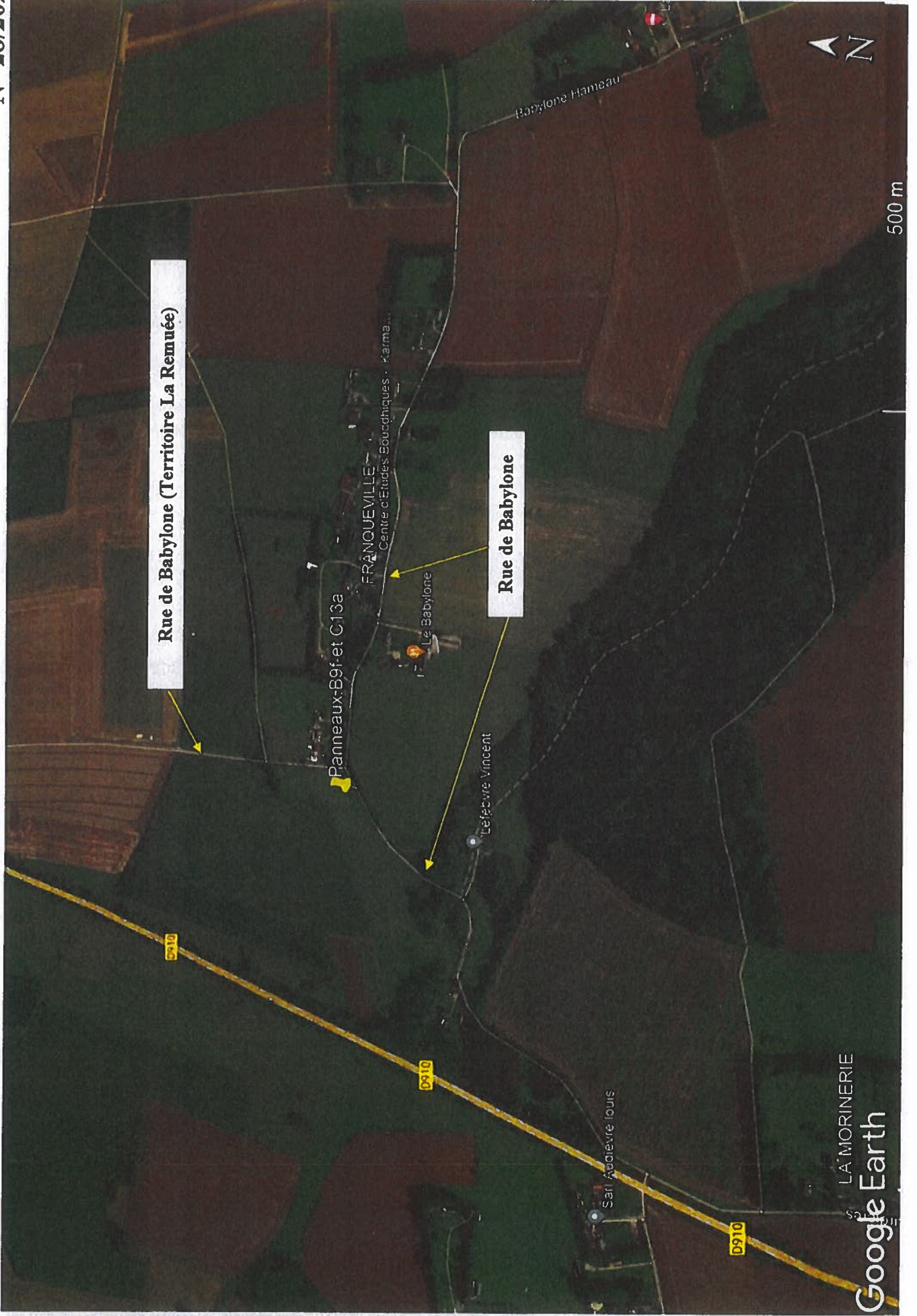
- Monsieur le Maire de la Cerlangue.

-

Fait à la Remuée, le 30/07/2024

**Madame le Maire,
Nadège COURCHÉ,**





Rue de Babylone (Territoire La Remuée)

Rue de Babylone

Panneaux-B9f et C13a



500 m